



**PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juillet, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Richard KITAEFF, Maire.

**Présents :**

Josepha ROCAGEL, Gaël FLORENT, Marie-Thérèse MACK, Bernard BIRRO (*arrivé en cours de séance à 17h40*), Jean VERRIER, Patricia WEBER, David TONNA, Romain FERRARI, Carole MANNLEIN, Isidro ALONSO DE QUINTANILLA, Pascale GUILLEN, Ondine PONCE.

**Absents excusés :**

Sylvie GAULIS donne pouvoir à Josepha ROCAGEL  
Valérie DI MEGLIO donne pouvoir à Pascale GUILLEN  
Maurice CHABERT, sans pouvoir  
Françoise RAMBAUD, sans pouvoir

**Absents non excusés :**

Roland ICARD, sans pouvoir  
Jean-Emmanuel FILMONT, sans pouvoir

**Secrétaire de séance :**

Ondine PONCE

**Quorum : 12** (*puis 13 à l'arrivée de Monsieur Bernard BIRRO*)

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022**

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2022 ;
2. Acquisition par préemption de la parcelle cadastrée section AM numéro 651 ;
3. Acquisition de la parcelle cadastrée section CZ numéro 24 ;
4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
5. Subvention au collège du Calavon ;
6. Fonds de concours 2022 ;
7. Questions diverses.



## 1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2022

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la séance du 20 juin 2022 appelle des remarques particulières. Le conseil Municipal approuve le compte rendu à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Monsieur le Maire invite le conseil à s'intéresser aux divers sujets mis à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal.

## 2. Acquisition par préemption de la parcelle cadastrée section AM numéro 651

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération n°18/22 en date du 11 avril 2022 instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du PLU,

Vu l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Le Maire indique au Conseil Municipal que la Commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 du cabinet notarial SCP C. BASIN, V. BASIN, M. VÉRÉ & C. GIRAULT pour la parcelle cadastrée section AM numéro 651, sise Quartier La Capoune 84220 GORDES, d'une superficie totale de 3333 m<sup>2</sup>, dont le propriétaire est la société GECOM NV et dont le prix de vente a été fixé à 460.000,00 euros (quatre cent soixante mille euros).

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a fait usage de son droit de préemption pour cette parcelle non bâtie et a préempté la vente de ladite parcelle au prix de 460.000,00 euros (quatre cent soixante mille euros).

Le Maire présente au Conseil Municipal les arguments qui justifient l'acquisition de cette parcelle, dont le plan figure ci-joint :

- Projet municipal pour permettre l'accession à la propriété pour les jeunes Gordiens ;
- Aménagement public qualitatif ;
- Mise en œuvre de la politique de l'habitat tel que visé à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Concrétisation des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en matière de mixité sociale de la commune.

Considérant les arguments ci-dessus présentés,

### Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (contre : Monsieur David TONNA) :

- **DÉCIDE** de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AM numéro 651, sise Quartier La Capoune 84220 GORDES, d'une superficie totale de 3333 m<sup>2</sup> au prix de 460.000,00 euros ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition avec faculté de substitution par ses adjoints ;
- **PRÉCISE** que les sommes correspondantes ont bien été inscrites au budget général de la commune.

**Aucune demande de scrutin particulier n'est demandée.**

**Vote : Majorité**

**Pour : 13**

**Contre : 1 – David TONNA**

**Abstention : 0**

**Teneurs des discussions : aucun débat particulier.**

### 3. Acquisition de la parcelle cadastrée section CZ numéro 24

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire indique au Conseil Municipal que la Commune a été notifiée d'une vente en date du 04 mai 2022 par le cabinet notarial O. MAY, M. BOUKHORS & L. ROCHETTE, pour la parcelle cadastrée section CZ numéro 24, sise Le Clos des Jeannons 84220 GORDES, d'une superficie totale de 2951 m<sup>2</sup>, dont le propriétaire est Monsieur Cyril Rémy SOUMILLE et dont le prix de vente a été fixé à 21.000,00 €.

Le Maire présente au Conseil Municipal les arguments qui justifient l'acquisition de cette parcelle, dont le plan figure ci-joint :

- Unité et protection de la biodiversité,
- Augmentation de la propriété publique communale.

Considérant les arguments ci-dessus présentés,

#### Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section CZ numéro 24, sise Le Clos des Jeannons 84220 GORDES, d'une superficie totale de 2951 m<sup>2</sup> au prix de 21.000,00 euros ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition avec faculté de substitution par ses adjoints ;
- **PRÉCISE** que les sommes correspondantes ont bien été inscrites au budget général de la commune.

**Aucune demande de scrutin particulier n'est demandée.**

**Vote : Unanimité**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Teneurs des discussions : aucun débat particulier.**

*Monsieur Bernard BIRRO arrive en cours de séance.*

### 4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Rapporteur : Patricia WEBER, conseillère municipale

Le rapport suivant est présenté :

#### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature,

VILLE DE  
GORDES



soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ lister budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## 3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Gordes, à compter du 1er janvier 2023.  
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.
- **Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- **Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **Article 4** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.
- **Article 5** : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



Vu l'avis favorable du comptable,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

**Aucune demande de scrutin particulier n'est demandée.**

**Vote : Unanimité**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Teneurs des discussions : aucun débat particulier.**

**5. Subvention au collège du Calavon**

Rapporteur : Ondine PONCE, conseillère municipale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2022 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2022,

VU la demande de subvention déposée par le collège du Calavon,

Le collège du Calavon souhaite mettre à l'honneur les élèves méritants, qui se sont distingués durant les 4 années de leur scolarité par leurs excellents résultats et leur attitude exemplaire, et qui ont obtenu à chaque trimestre les Félicitations et le Brevet des Collèges avec une mention.

Parmi les 13 élèves concernés figurent 2 jeunes Gordiens :

- Lou GALATIOTO ;
- Morgane GARAIX.

Il est proposé d'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 60 € au collège du Calavon pour couvrir les frais qui s'élèvent à 30 € par enfant (cadeaux tels que des bons d'achat dans une librairie et des places de cinéma).

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 60 € au collège du Calavon ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2022 de la commune,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

**Aucune demande de scrutin particulier n'est demandée.**

**Vote : Unanimité**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Teneurs des discussions : aucun débat particulier.**

VILLE DE  
GORGES



## 6. Fonds de concours 2022

Rapporteur : Marie-Thérèse MACK, 3<sup>ème</sup> Adjointe

Dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'article L. 5216-5 alinéa VI du Code général des collectivités territoriales, prévoit la disposition suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours. »

Par délibération du 07 avril 2022, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a décidé de verser un fonds de concours à la commune de Gordes d'un montant de 45.049,00 euros inscrits en section d'investissement du budget communal. Une convention fixe les modalités et conditions de versement de ce fonds de concours.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le versement de ce fonds de concours sur les opérations suivantes étant précisé que la commune prendra à sa charge au moins la moitié du financement résiduel:

Désignation de l'opération	Imputation	Montant de la dépense
Travaux de voirie	Opération 2014 Comptes 2151 / 2152 21533 / 21534 / 21538	90 098 €
<b>TOTAL</b>		90 098 €

### Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de solliciter l'octroi du fonds de concours à la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse à hauteur de 45.049,00 € sur la base des dépenses affectées aux comptes 2151, 2152, 21533, 21534, 21538, de l'opération n°2014 pour les travaux de voirie. Ces dépenses représentant une dépense totale pouvant s'élever à 90.098,00 €,
- **PRECISE** que la commune prendra à sa charge au moins la moitié du financement résiduel des dépenses de chaque opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière à intervenir entre la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et la commune.

**Aucune demande de scrutin particulier n'est demandée.**

**Vote : Unanimité**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Teneurs des discussions : aucun débat particulier.**

## 7. Questions diverses.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux a saisi la commune de Gordes, le 18 juillet 2022, aux fins de présenter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport d'activité 2021 du Syndicat devant l'assemblée avant le 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter d'ajouter cette présentation à l'ordre du jour en questions diverses.

Acceptation à l'unanimité.

VILLE DE  
GORDES



**- Rapports du SEDV :**

Rapporteur : Monsieur Romain FERRARI, conseiller municipal

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la présentation au conseil municipal des rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ainsi, il est présenté au Conseil Municipal le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable dressé par le Syndicat des Eaux Durance Ventoux pour l'année 2021, ainsi que le rapport d'activité du syndicat pour l'année 2021, téléchargeables sur le site internet dudit syndicat mais également sur le site internet de la commune.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable dressé par le Syndicat des Eaux Durance Ventoux pour l'année 2021 et le rapport d'activité du Syndicat des Eaux Durance Ventoux pour l'année 2021.

**Aucune demande de scrutin particulier n'est demandée.**

**Vote : Unanimité**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Teneurs des discussions : aucun débat particulier.**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il va procéder à la présentation des Décisions du Maire.

**- Compte-rendu des Décisions du Maire :**

En application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, de ses décisions dans les domaines délégués.

Par la délibération n°50/21 du 16 octobre 2020, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, a été amené à prendre les décisions suivantes :

<b>Numéro</b>	<b>Objet</b>	<b>Date</b>
03/22	Convention de mise à disposition de lieux et d'espaces avec la société EIPS3 dans le cadre d'un tournage	04/07/2022
04/22	Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022	13/07/2022

L'ordre du jour est épuisé.

**La séance est levée à 17h55.**

Procès-verbal publié sur le site internet de la Commune le 22 juillet 2022.